

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.530 du 22 février 2000

A. 80.100/XI-4890

En cause : 1. **XXX**,
 2. **ZZZ**,
 ayant élu domicile chez
 Me E. GILLET, avocat,
 avenue Brand Whitlock 30
 1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 août 1998 par XXX
et ZZZ, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision de rejet de leur demande de
régularisation de séjour, prise le 5 juin 1998;

Vu la requête introduite simultanément par les
mêmes requérants, qui demandent l'annulation de la même
décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 18 novembre 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOUCQUEY, loco Me GILLET, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me DERRIKS, loco Me SCARCEZ, avcoat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le premier requérant XXX est arrivé en Belgique le 31 août 1989 et s'est déclaré réfugié le 5 septembre 1989; que sa demande d'asile a abouti à une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 25 mai 1993 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié; qu'entre-temps, en date du 18 juin 1992, il a épousé à Nivelles ZZZ, deuxième requérante; que celle-ci était arrivée en Belgique le 26 septembre 1989 et s'était déclarée réfugiée le 29 septembre 1989; que sa demande d'asile avait abouti à une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 30 juin 1992 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié;

Considérant que les requérants se sont à nouveau déclarés réfugiés, respectivement, les 17 juin et 6 juillet 1994; que le 13 juillet 1994, ils ont reçu notification de deux décisions de refus de prise en considéra-

tion de leur déclaration de réfugié (annexe 13quater); que par l'arrêt n° 78.925 du 23 février 1999, le Conseil d'Etat a annulé ces décisions;

Considérant que le 20 mars 1996, le requérant alors incarcéré à M., a introduit une troisième demande d'asile; que le 22 mars 1996, une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (annexe 13quater) a été prise à son égard;

Considérant que le 29 avril 1996, les requérants ont introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette demande invoquait les circonstances suivantes :

" Ces personnes, comme la majorité des réfugiés, n'ont évidemment pour seul souci que de retourner en A. Ils sont toutefois sincèrement terrorisés à l'heure actuelle à l'idée d'opérer un tel retour, compte tenu de la situation de ni guerre ni paix de l'A., du chaos qui règne dans de nombreuses régions, et notamment dans la leur, et du risque toujours persistant d'une reprise de la guerre d'un jour à l'autre.

D'autre part, j'ai pu mesurer la profonde dignité de cette famille qui, à travers les malheurs qu'elle traverse, la précarité de sa situation en Belgique et les difficultés financières et de toute autre nature de leur vie dans notre pays, fait preuve d'un courage et d'une volonté d'intégration dans la société belge qui ne peuvent que susciter l'admiration.

Cette famille est à présent bien intégrée dans la communauté nivelloise. Ils ont de nombreux amis parmi nos concitoyens. Monsieur XXX a suivi un cycle de formation en horticulture organisé par l'a.s.b.l. Formation et Aide aux Entreprises, formation à la suite de laquelle il a effectué un stage dans le laboratoire de culture *in vitro* Vitrobio, qui souhaite s'assurer ses services en qualité d'ouvrier horticole.

Ce laboratoire a d'ailleurs officialisé son offre en écrivant à l'Office des étrangers le 11

mars dernier, lettre qui faisait suite à un courrier de l'a.s.b.l. Formation et Aide aux Entreprises du 8 mars, également à l'Office.

Vous en trouverez des copies en annexe à la présente.

Enfin, la famille a eu la joie de s'agrandir récemment, par la naissance d'un bébé prénommé Y., le 8 février 1996.

Pour toutes les raisons qui précèdent, je crois qu'il serait vraiment important que la Belgique puisse accorder un permis de séjour à la famille, fut-ce sur une base humanitaire, et le cas échéant sur une base de l'article 9, § 3, de la loi du 15 décembre 1980".

Considérant que le 5 juin 1998, la partie adverse a pris une décision de rejet de la demande de régularisation; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

"MOTIFS : Les circonstances invoquées par les personnes prénommées, à savoir leur bonne intégration dans le Royaume (le fait d'avoir exercé une activité lucrative, suivi des formations professionnelles, les promesses d'embauche, la naissance d'un enfant en Belgique et la scolarisation des deux autres, ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

En effet, rien n'empêche les intéressés de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre leur séjour en Belgique.

Par ailleurs, dans le cas d'espèce, nous n'avons pas estimé devoir lever l'exigence de circonstances exceptionnelles malgré le long séjour en Belgique étant donné que la durée de ce séjour est en grande partie imputable aux intéressés tant par les multiples procédures d'asile introduites que par la longueur du séjour illégal (plus de 3 ans). Par ailleurs, il est à remarquer que Monsieur XXX ne peut bénéficier d'aucun régime de faveur en obtenant la régularisation de son séjour sur place étant donné qu'il a tenté de tromper les autorités belges en utilisant frauduleusement des documents provisoires de séjour (attestation d'immatriculation) au nom de S. lors

d'un contrôle d'identité à l'aéroport de Zaventem en date du 5 mars 1996".

Considérant que les requérants prennent un moyen unique "de la violation du principe selon lequel tout acte administratif doit être légalement motivé, et en particulier de l'erreur dans les motifs"; qu'en une première branche, les requérants font valoir ce qui suit :

" La partie adverse a omis de rencontrer un des motifs pour lesquels les requérants demandaient la reconnaissance de leur séjour sur la base de l'article 9, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que les requérants ont demandé la reconnaissance de leur statut de réfugié, que cette reconnaissance leur a été refusée, et que, compte tenu de la situation régnant en A., il était impossible aux requérants d'y retourner,

Alors que, partant, il était évidemment impossible aux requérants de se rendre en A. pour y demander l'autorisation aux autorités diplomatiques belges de séjourner en Belgique,

Alors que, il s'agit évidemment de la raison pour laquelle le recours à l'article 9, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, était impératif, les autres raisons justifiant que le séjour soit accordé,

Que, ce faisant la partie adverse s'est manifestement trompée dans les motifs invoqués pour refuser le séjour aux requérants, en affirmant que «rien n'empêche les intéressés de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre leur séjour en Belgique»".

Considérant que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour; qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, précité requiert donc un double examen de la part de

l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour; que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour; que pareil fait s'apprécie, toutefois, en fonction de critères différents selon que le Ministre ou son délégué l'envisage comme une circonstance exceptionnelle ou comme un élément de fond;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse a rejeté la demande de régularisation de séjour, c'est-à-dire qu'elle l'a examiné quant au fond; qu'il apparaît toutefois de la motivation de l'acte attaqué qu'elle a apprécié les faits susceptibles de justifier que l'autorisation de séjour soit accordée, que les requérants présentaient d'ailleurs comme tels dans leur demande, en tant que circonstances exceptionnelles ayant trait à la recevabilité de la demande; que la décision n'est pas adéquatement motivée; que le moyen est sérieux en sa première branche;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel les exposerait l'exécution de l'acte attaqué, les requérants font valoir ce qui suit :

" Les requérants sont en effet originaire du nord de l'A.

Le nord de ce pays est dominé par l'U., de Monsieur J.

Il y régnait une situation déjà dramatique, malgré de multiples accords de paix signés avec le régime en place. Aujourd'hui, cette situation est occupée d'empirer considérablement, compte tenu de la dégradation dans toute la région.

L'on sait que l'armée a. s'est en effet impliquée dans le conflit D., et que l'une des raisons de cette implication réside dans la volonté d'empêcher l'U. d'utiliser le territoire D. comme base arrière.

Cette situation de guerre généralisée rend évidemment impossible l'idée même d'un retour des requérants en A."

Considérant que dans leur demande de régularisation de séjour du 29 avril 1996, les requérants ont invoqué leur crainte de retourner dans leur pays d'origine "compte tenu de la situation de mi guerre mi paix de l'A., du chaos qui règne dans de nombreuses régions, et notamment dans la leur, et du risque toujours persistant d'une reprise de la guerre d'un jour à l'autre"; que ces faits n'ont pas été contestés par la partie adverse dans la décision litigieuse; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de rejet de la demande de régularisation de séjour, prise le 5 juin 1998 à l'encontre de XXX et de ZZZ.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt-deux février deux
mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M. - L. WILLOT-THOMAS.